



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

5

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet de construction
du programme immobilier 'Coeur de village' »,
sur la commune de Mets-Tessy (74)**

Décision n° 08213P0649

n°36

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 08/01/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la décision du préfet de la région Rhône-Alpes n° A08213P0281 du 20 février 2013, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, relative à la construction d'un programme immobilier au lieu-dit "Le Champ des Genottes" (projet porté par la société Priams Construction), sur la commune de Metz Tessy (74) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 6 décembre 2013, transmise par la SCI Cœur Village et enregistrée sous le numéro F08213P0649, relative au projet de construction d'un programme immobilier "Cœur Village", au lieu-dit "Le Champ des Genottes", sur la commune de Metz Tessy (74) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé du 12 décembre 2013 et sa réponse en date du 13 décembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, sur un terrain d'assiette de 29 892 m², d'un ensemble de 169 logements représentant 11 656 m² de surface de plancher totale ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Metz-Tessy classe le terrain du projet en zone à urbaniser prolongeant le centre-village (dite AUb) ;

Considérant, en terme de consommation d'espaces, que la zone à urbaniser visant le terrain du projet est divisée en 2 tranches par le PLU de Metz-Tessy ; que ce PLU, qui s'impose au projet, ne permettra de commencer à construire la seconde tranche que si 80% au moins des capacités de constructions de la première tranche sont hors d'eau et hors d'air et ont fait l'objet d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles s'imposent au présent projet ;

Considérant après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Rappelant toutefois qu'une attention particulière devra portée pour réduire autant que possible les nuisances sonores et la dispersion des poussières à l'encontre des riverains,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de programme immobilier "Cœur Village"**, au lieu-dit "Le Champ des Genottes" à Metz Tessy, objet du formulaire n° F08213P649, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

